



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Montpellier, le 12 décembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 2025–XIX–300

**portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants
destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 08 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 231-35 à R 231-59 et son livre IX ;

VU les articles R 333-1 et suivants du code de la recherche portant sur l'IFREMER et ses missions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault M. François-Xavier LAUCH ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault renouvelé dans ses fonctions par arrêté du 06 novembre 2025 ;

VU l'arrêté DDPP34-2025-XIX-046 du 25 février 2025 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le protocole de traçabilité des établissements conchylicoles du bassin de THAU en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée signé le 29 novembre 2018 ;

VU le rapport Ifremer d'évaluation de la qualité sanitaire des zones de production conchylicole d'Occitanie pour la période 2022-2024 publié le 30 juin 2025 ;

VU l'avis du 04 novembre 2025 du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée suite à la saisine sur la proposition de classement ;

VU l'avis du 26 novembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie suite à la saisine sur la proposition de classement ;

VU l'avis de la commission des cultures marines du 20 novembre 2025 ;

Considérant les résultats obtenus dans le cadre du suivi sanitaire des zones de production de coquillages situées dans le département de l'Hérault présentés en réunion de restitution du suivi sanitaire des zones de production d'Occitanie du 02 juillet 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le département de l'Hérault, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté et présenté en annexe I.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- a) groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.
- b) groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
- c) groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

ARTICLE 3 : Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés et mis directement sur le marché pour la consommation humaine directe.

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification agréé ou après reparcage dans une zone agréée en vue de satisfaire aux normes sanitaires en vigueur.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée dans une zone agréée ou après avoir subi un traitement thermique dans un établissement de transformation agréé.

Zones classée C et non exploitées : zones dans lesquelles aucune exploitation ne perdure et aucun programme visant à reconquérir la qualité des eaux n'est programmé ou mis en œuvre à court terme. Ces zones sont dites en arrêt d'exploitation. Le suivi sanitaire est arrêté. La reprise d'activité est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières.

Zones non classées (NC) : en l'absence de classement sanitaire, les activités de pêche ou d'élevage n'y sont pas autorisées. Seuls les pectinidés, les gastéropodes marins et les échinodermes non filtreurs peuvent y être récoltés, sauf spécifications contraires.

Zones interdites (ZI) : zones d'activités portuaires et/ou zones polluées (zones autour d'émissaires de rejets), dans lesquelles aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillages ne peut être pratiquée, quel que soit le groupe.

Zones à classement saisonnier : zones présentant une saisonnalité confirmée de leur qualité microbiologique et pour lesquelles il est possible d'attribuer un classement différent en fonction des périodes de l'année.

Zones à exploitations occasionnelles (EO) dites « zones à éclipse » : zones dont l'exploitation, la récolte et la commercialisation de coquillages sont soumises à autorisation préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones. Les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les zones de production du département de l'Hérault reçoivent un numéro d'identification. Pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les producteurs ne peuvent récolter des mollusques bivalves vivants que dans des zones de production de classe A, B ou C.

Toutefois, par dérogation, le captage et la récolte des naissains dans les zones non classées et dans les zones interdites pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission des cultures marines.

ARTICLE 6 : La pêche à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B, en dehors de toute zone d'élevage.

ARTICLE 7 : Après son classement, une zone de production fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière qui vise à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de la zone ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination microbiologique, phycotoxinique ou chimique.

En cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, le préfet ferme la zone concernée ou en prononce le déclassement.

Ces décisions sont portées immédiatement à la connaissance de l'agence régionale de santé, des communes et des organisations professionnelles concernées.

Ces décisions sont publiées sur le portail national Atlas des zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau.

ARTICLE 8 : L'arrêté DDPP34-2025-XIX-046 du 25 février 2025 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault est abrogé 21 jours après la publication du présent arrêté.

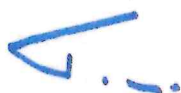
ARTICLE 9 : Ces dispositions sont publiées sur L'Atlas des zones de production de coquillages (<https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/>).

L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la pêche maritime et de l'élevage marin d'Occitanie (CRPMEM) et du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (CRCM).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent – par lettre ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il entre en vigueur 21 jours après sa publication.

Le préfet,



Annexe I

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3
34.01 : Fleuves : La limite des fleuves, rivières et canaux du littoral héraultais est définie en amont pour : - <u>l'Aude</u> : la partie Est du fleuve, de la limite du département de l'Hérault jusqu'à l'extrémité de la jetée Est de l'embouchure. - <u>l'Orb</u> : Au Roule ou Pas de Los Egos jusqu'à l'extrémité de la jetée Ouest de l'embouchure. - <u>le Libron</u> du premier ouvrage situé en amont, (porte anti-salaison) jusqu'à l'extrémité de la jetée Ouest de l'embouchure. - <u>l'Hérault</u> de la Chaussée d'Agde, dite du Moulin jusqu'à l'extrémité de la jetée Est de l'embouchure.	Les fleuves sont délimités en aval par : - un cercle d'un rayon de 500 mètres, pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault et le canal du Grau du Lez. - un cercle d'un rayon de 200 mètres pour le Libron Centre du cercle : - pour l'Aude, l'extrémité de la jetée Est de l'embouchure. - pour l'Orb, le feu de la jetée Ouest - pour le Libron, l'extrémité de la jetée Ouest de l'embouchure. - pour l'Hérault, le feu Est de l'embouchure du fleuve,	Zone interdite (ZI)		
34.02 : Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde Communes de : - Vendres à partir de la digue Est de l'Aude - Valras - Sérignan - Portiragnes - Vias - Agde jusqu'à la digue Ouest du Grau d'Agde	Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large. Zones interdites : voir 34.01	Non classé (NC)	B	Non classé (NC)
34.03 : Cette zone est intégrée dans la zone 34.04 dans le cadre de l'étude de zone réalisée sur le pourtour du Cap d'Agde (étude 2014)				
34.04 : Bande littorale partant de la digue Est du Grau d'Agde jusqu'à la digue Ouest du port du Cap d'Agde et depuis l'enrochement de la digue Est du Cap d'Agde jusqu'à la digue Ouest de Port Ambonne. Cette zone est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500 m vers le large. - l'Île du Brescou : Cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le phare de l'île. - Pourtour du Cap d'Agde : Du feu Est du port du Cap d'Agde jusqu'à la balise	Zones interdites : - du cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu Est de l'embouchure de l'Hérault (voir zone 34.01) - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu Est du port du Cap d'Agde - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu Ouest du port de Port-Ambonne	NC	NC	NC

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3
cardinale Ouest du lotissement de Sète-Marseillan et rejoignant le feu Sud-Ouest du port de Port Ambonne.				
34.05 Port du Cap d'Agde - intérieur et avant-port	<u>Limite sud du port</u> : ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200 m dont le centre est le feu Est du port du Cap d'Agde	Zone interdite (ZI)		
34.06 : Port Ambonne - intérieur et embouchure	Zone délimitée par une ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200 m dont le centre est le feu Ouest du port de Port Ambonne	Zone interdite (ZI)		
34.07 : Lotissement conchylicole de Sète-Marseillan (Filières en mer)	<u>Limite</u> : Arrêté préfectoral n° 88.1.3111 du 08 août 1988 <u>Délimitation</u> : 43° 16' 48" N 3° 32' 54" E 43° 20' 42" N 3° 38' 15" E 43° 19' 40" N 3° 39' 40" E 43° 15' 45" N 3° 34' 20" E	NC	NC	A
34.08 : Port de Marseillan-Plage intérieur et extérieur	<u>Limite</u> : ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le feu Sud-Ouest du port	Zone interdite (ZI)		
34.09 : Bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée Ouest du brise-lames du port des Quilles	Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500 m vers le large. Zone interdite : 2 cercles d'un rayon de 200 mètres des ports de Port Ambonne et de Marseillan-Plage (zones 34.06 et 34.08)	NC	B	NC
34.10 : Zone et bande littorale de la Corniche La bande de la Corniche est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres, elle s'étend de la pointe du Lazaret jusqu'au phare Ouest de l'entrée du port de Sète.	Délimitée par : à l'ouest par une ligne joignant le phare du brise lame des Quilles et l'extrémité de la jetée Ouest de l'entrée du port des Quilles et à l'Est par l'extrémité est du brise lame jusqu'à la Pointe du Lazaret et au Nord par le pont de l'Avenir.	Zone interdite (ZI)		
34.11 : Au-delà de la bande littorale de la Corniche	Bande de 500 mètres vers le large au-delà de la zone 34.10	NC	NC	NC
34.12 : Zone portuaire de Sète et port conchylicole de Frontignan selon les limites administratives du port - à l'Ouest : ligne rejoignant les 2 feux de la passe Ouest - à l'Est : du feu Est de l'épi Dellon jusqu'au feu Est du port de pêche de Frontignan. sont compris notamment : - tous les canaux du port de Sète jusqu'à la sortie de la Pointe Courte - le canal de la Peyrade - le port de pêche de Frontignan - le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu Sud Est du port de pêche de Frontignan - digue intérieure du port de Sète	Le port de pêche de Frontignan est délimité au Nord par le deuxième pont routier.	Zone interdite (ZI)		

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3
rejoignant le port conchylicole de Frontignan				
34.13 : Partie extérieure des digues du port de Sète : - extérieur du brise-lames du port de Sète et de l'épi Dellon		NC	NC	NC
34.14 : Port de Frontignan-plage - intérieur et extérieur	Le port est délimité au nord par le pont routier de la départementale D 60 et au Sud par une ligne rejoignant les deux extrémités des jetées. Il inclut un cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée Sud-Est (zone 34.12)	Zone interdite (ZI)		
34.15 : Bande littorale de Frontignan à Palavas - à partir de la jetée Est du port de pêche de Frontignan jusqu'au feu ouest du port de Palavas - bande littorale classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500 m vers le large	Zone interdite : - du cercle d'un rayon de 200 mètres du port de Frontignan Plage (zone 34.14) - du cercle d'un rayon 500 mètres du port de Palavas.	NC	NC	NC
34.16 : Etang d'Ingril partie nord Délimité au sud par le canal du Rhône à Sète	Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'Ingril toute zone, un AP DDPP34-2019-XIX-113 de fermeture interdit toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages	NC	C	Nc
34.16.01 zone conchylicole GIE des Vénériculteurs	Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'Ingril toute zone, un AP DDPP34-2019-XIX-113 de fermeture interdit toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages Délimitation de la zone en forme de triangle avec un sommet au niveau de la RD 612 43° 26' 45" N 3° 45' 48" E 43° 26' 41" N 3° 46' 33" E 43° 27' 02" N 3° 46' 34" E	NC	NC	C
34.17 : Etang d'Ingril partie sud Délimité au nord par le canal du Rhône à Sète à l'exception des deux points de rejet des bassins de lagunage de Frontignan-Plage	Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'Ingril toute zone, un AP DDPP34-2019-XIX-113 de fermeture interdit toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages	NC	C	NC
34.18 : Etang d'Ingril : bassins de lagunage de Frontignan-Plage	Cercle de 200 mètres sur les deux points de rejets centre : - point de rejet ouest : 43°27'09" N 3°48' 19" E - point de rejet est : 43°27'15" N 3° 48' 39" E	Zone interdite (ZI)		

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3
34.19 : Etang du Ponet		NC	NC	NC
34.20 : Canal du Rhône à Sète	Sur son emprise départementale (Hérault)	Zone interdite (ZI)		
34.21 : Lotissement conchylicole des Aresquiers (Filières en mer)	<u>Limite</u> : arrêté DDAM de Sète n° 95 – XXIV – 00034P du 16 juillet 1991 43° 26' 54" N 3° 51' 03" E 43° 26' 26" N 3° 51' 30" E 43° 28' 08" N 3° 53' 54" E 43° 27' 34" N 3° 54' 21" E	NC	NC	A
34.22 : Etang de Vic et Etang des Moures	À l'exception des deux points de rejet de Vic-La-Gardiole et de Mireval (zone 34.23)	NC	C	NC
34.23 : Etang de Vic – zones de rejet - point de rejet de Vic-La-Gardiole (sortie de la Robine) - point de rejet du ruisseau de la Canabière (sortie de la Canabière) et son point de rejet de Mireval (sortie de la Canabière)	- Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême Est de la Robine 43° 29' 37" N 3° 48' 48" E - Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême Ouest de la Canabière 43° 30' 14" N 3° 48' 40" E	Zone interdite (ZI)		
34.24 : Etang de Pierre Blanche : communiqué avec le canal du Rhône		NC	NC	NC
34.25 : Etang de l'Arnel : reçoit la rivière MOSSON		NC	NC	NC
34.26 : Etang du Prévost zone conchylicole Tables conchylicoles du Centre d'Aide par le Travail et de la prud'homie de Palavas	<u>Limite</u> : arrêté DDAM de Sète n° 94 – XXIV – 00065 du 31 janvier 1994 Prise d'eau n° 90036000 détenue par la prud'homie de Palavas	NC	NC	C
34.26.01 : Grau du Prévost		NC	NC	NC
34.27 : Partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine gisement coquillier	Cette zone de production se limite à la partie privée Ouest de l'étang.	NC	Zone C à exploitation occasionnelle (EO)	NC
34.27.01 : Etang du Prévost : partie communale	Partie centrale – emprise communale	NC	NC	NC
34.27.02 : Etang du Prévost : partie propriété privée	Partie privée est de l'étang	NC	NC	NC
34.27.03 : Etang de la Sarrazine	Centre de l'étang : 43°30'25N 3°53'13E	NC	NC	NC
34.28 : Etang du Méjean	Communique avec le Lez, la Lironde, la Roubine et le canal du Rhône	NC	NC	NC
34.29 : Etang de Pérols	Communique avec le canal du Rhône	NC	NC	NC
34.30 : Etang du Grec et Etang du	Communique avec le canal du Rhône	NC	NC	NC

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3
Leban				
34.31 : Etang de Mauguio ou Etang de l'Or	Sur toute son emprise départementale Hérault et Gard	NC	NC	NC
34.32 : Port de Palavas intérieur et extérieur	Délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des deux jetées. Inclus, le cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu Est de la digue extérieur du port	Zone interdite (ZI)		
34.32.01 : Canal du Grau du Lez : du niveau inférieur de la Troisième Écluse jusqu'à l'embouchure du canal	Le Canal du Grau du Lez est délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des 2 embouchures du canal	Zone interdite (ZI)		
34.33 : Bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant A partir de la jetée Est de l'embouchure du Lez jusqu'à la jetée Ouest de l'embouchure du Ponant	Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500 m vers le large. Zone interdite : - du cercle d'un rayon de 500 m du port de Palavas (zone 34.32) - du cercle d'un rayon de 200 m du port de Carnon (zone 34.34) - du cercle d'un rayon de 200 m du port de la Grande Motte (34.35) - du cercle d'un rayon de 200 m de l'embouchure du Ponant	NC	B	NC
34.34 : Port de Carnon - intérieur et extérieur	Limite Nord du port : canal intérieur de Carnon, partant du port jusqu'au canal du Rhône à Sète. Limite Sud du port : la ligne rejoignant les extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée ouest du port.	Zone interdite (ZI)		
34.35 : Port de la Grande Motte - intérieur et extérieur	Limite Sud du port : la ligne rejoignant les extrémités des 2 jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le feu de la digue Ouest	Zone interdite (ZI)		
34.36 : Extérieur de l'embouchure du Ponant	Le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée Ouest de l'embouchure.	Zone interdite (ZI)		
3430.36.01 : Grau du Ponant	Limite : Emprise allant d'une ligne transversale reliant l'extrémité des deux jetées de l'embouchure jusqu'au pont des Abîmes. (pont inclus). Emprise Hérault et Gard.	Zone interdite (ZI)		

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3
3430.37 : Etang du Ponant	Partie de l'étang située dans les limites administratives du département de l'Hérault. Emprise Hérault et Gard.	NC	NC	NC
34.38 : Lagune de Thau : Suite au rapport DML suite à la visite de gisement et à l'avis de l'Ifremer n° 19-081, la lagune est divisée en 3 sous zones.	La Lagune est délimitée de la façon suivante : de la jetée nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de Balaruc les Bains. À l'exception des zones suivantes : 34.39 ; 34.40 ; 34.41 ; 34.42	NC		NC
34.38.01 : Sète-pont Levis	Zone Sud de la lagune avec en limite nord le chenal de navigation défini par l'APN° 55/2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de THAU		Zone à exploitation occasionnelle (EO)	
34.38.02 : Mèze-Conque	Zone Nord de la lagune limitée au sud par le chenal de navigation		B	
34.38.03 : Marseillan-Maldormir	Zone située au Sud de la ligne rejoignant l'extrémité de la Pointe des Onglous au point le plus Nord-Est des salins du quinzième dont les coordonnées sont : 43°20' 51.53" N 3°34' 3.69" E		Zone à exploitation occasionnelle (EO)	
34.39 Lotissements conchyliques de l'Étang de Thau 34.39.01 Zone A – Bouzigues - Loupian Colonnes 01 à 12 et les tables du Lycée de la Mer de Sète	Limites : arrêté n° 5754 MMP.2 du 15 décembre 1966. Sectorisation : Arrêté de sectorisation étang de Thau n° 2018-01-1448.	NC	NC	B
34.39.02 Zone B – Mèze Marseillan Colonnes 13 à 21 (Mèze - Montpenède) Colonnes 22 à 29 (Marseillan)				B
34.40 : Zone des Eaux Blanches La zone des Eaux Blanches est définie de la jetée Nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de Balaruc les Bains	à l'exception : - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la pointe longue. (zone 34.43.02) - de la zone portuaire de Balaruc Les Bains délimitée par une ligne rejoignant les 2 jetées	NC	Zone classée C et non exploitée	NC
34.41 : Crique de l'Angle : partie Sud	Délimitation : - Sud : de la pointe extrême est de Bouzigues jusqu'à la pointe de Balaruc les Bains - Nord : la limite transversale séparant les communes de Balaruc le Vieux et de Bouzigues	NC	NC	NC

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3
34.42 : Autres sites de l'étang de Thau :		Zone interdite (ZI)		
34.42.01 : Sortie de la Pointe Courte	Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la Pointe Longue			
34.42.02 : Le Barrou : de la jetée nord du port du Barrou, jusqu'à l'île de Thau limité au boulevard Pierre Mendez France à Sète.	Cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large			
34.42.03 : Ile de Thau : la zone comprend le pourtour, les bassins intérieurs et le canal bordant la presqu'île. Elle s'étend du côté Ouest jusqu'à la digue du Pont Levis, ainsi que le canal des Quilles jusqu'à l'avenue Jean Monet à Sète.	Cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large.			
34.42.04 : Crique de l'Angle, partie Nord	La partie nord de la Crique de l'Angle est délimitée au sud par la limite transversale séparant les communes de Balaruc le Vieux et de Bouzigues			
34.42.05 : Rejet du lagunage de Mèze	Cercle d'un rayon de 420 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive ouest : 43°24' 59" N 3°35' 21" E			
34.42.06 Embouchures : - du Pallas, - du Nègue-Vaques, - du Soupié, - de Fontanilles	<u>Pallas</u> : cercle d'un rayon de 100 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive ouest 43°25' 51" N 3°37' 01" E <u>Nègue-Vaques</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive Est 43°24' 14" N 3°34' 29" E <u>Soupié</u> : cercle d'un rayon de 100 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive Ouest <u>Fontanilles</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la rive Est 43°21' 41" N 3°32' 13" E			
34.42.07 : Bassins de lagunage de Villeroy	Bande de 50 mètres sur la partie étang cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large. Elle est délimitée : <u>à l'est</u> : à partir du chemin venant du site " Les coquilles " alignée sur l'extrémité est de la colonne 13 (zone conchylicole) 43°23' 25" N 3°38' 05" E <u>à l'ouest</u> : l'extrémité de la parcelle "les Montilles de l'Aire" alignée sur l'extrémité Ouest de la colonne 23 <u>Embouchure du canal du Midi</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu d'entrée du canal du Midi			

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3
34.42.08 : Les Onglous et grau de Pisse-Saumes	- du feu d'entrée du canal du Midi aligné sur l'Ouest du pont routier de Maldormir - embouchure du canal du Midi - grau de Pisse-Saumes	ZI		
34.42.09 Ports intérieurs de : <u>Balaruc les Bains / Bouzigues / Mèze – Ville / Mèze – Taurus / Mourre – Blanc / Marseillan-Ville et Tabarka</u>	Limite sud des Ports : ligne rejoignant les extrémités des jetées <u>Mourre-Blanc :</u> les lignes rejoignant les extrémités des jetées des quatre accès au port. <u>Marseillan-Ville et Tabarka :</u> la ligne reliant l'extrémité Sud-Ouest du port de Marseillan-Ville et la jetée Est du port de Tabarka.			
34.42.10 Embouchures des ports : Bouzigues / Mèze ville / Mèze Taurus / Marseillan – Ville /	Limites embouchures des ports : <u>Bouzigues :</u> cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée Est du vieux port <u>Mèze ville :</u> cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée Est pour les deux ports <u>Marseillan :</u> cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée Sud-Ouest du port <u>Bande de 50 mètres le long du rivage :</u> cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large			
34.42.11 Zones urbanisées de : - Bouzigues - Mèze	- <u>Bouzigues :</u> de la jetée Ouest du port de plaisance jusqu'à la digue située à l'Est du premier établissement conchylicole de la zone de Bouzigues - <u>Mèze :</u> Limite Est : embouchure du Pallas Limite Ouest : embouchure du ruisseau de Font Frats			



